

Ce mois-ci:

- Les frais de bureau à domicile
- Programme de soutien en cas de confinement local

Les frais de bureau à domicile – règles étendues pour 2021 et 2022

Normalement, les employés ne peuvent déduire les frais de bureau à domicile sur leur déclaration personnelle que si les termes de leur contrat de travail les obligent à conserver un bureau à domicile. L'employeur attestait sur le formulaire T2200 que l'employé était tenu d'avoir un bureau à domicile et n'était pas remboursé pour ces frais.

Des millions de Canadiens ont dû travailler à domicile pendant la pandémie. Afin de faciliter cette transition vers le travail à domicile, en 2020, le gouvernement a autorisé les travailleurs à recourir à une méthode à taux fixe temporaire pour calculer leur déduction pour les frais de bureau à domicile. La méthode à taux fixe a simplifié la réclamation pour les frais de bureau à domicile. L'employeur n'était pas tenu de remplir le formulaire d'attestation T2200. Pour les employés, au lieu de calculer les coûts réels du bureau à domicile en fonction de la superficie d'utilisation et du temps, la méthode à taux fixe permettait une déduction de 2 \$ par jour où l'employé devait travailler à domicile, ou si l'employeur leur offrait le choix de travailler de la maison à cause de la pandémie. L'une des conditions était que l'employé devait avoir travaillé plus de 50 % du temps à domicile pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020, en raison de la pandémie. Ce test a été facilement satisfait en raison des confinements qui ont eu lieu.

Pour 2021 et 2022, L'ARC n'a pas toujours précisé les directives sur la façon dont la méthode à taux fixe s'appliquera. Vraisemblablement, les employeurs seront à nouveau exemptés de l'émission du T2200 dans de tels cas et le taux de déduction quotidienne sera de 2 \$ par jour. Nous attendons que l'ARC fournisse bientôt la marche à suivre dans de telles situations.

Programme de soutien en cas de confinement local

Dans le cadre des mesures de soutien pour faire face à la Covid-19 qui ont été annoncées cet automne (programme de relance pour le tourisme et l'accueil, programme de relance des entreprises les plus durement touchées, etc.), le montant maximal des programmes de subventions salariales et locatives, pourrait être versé dans le cas d'un confinement temporaire dans une région, peu importe les pertes de revenus au cours des 12 derniers mois.

Le 17 décembre, le ministère des Finances a élargi l'accès au programme de soutien en cas de confinement local où il existe une restriction de capacité par opposition à un confinement complet.

Une entreprise peut désormais être admissible si :

- elle est assugettie à une restriction de santé publique en matière de capacité de 50 % ou plus **et**
- ses activités sont restreintes par une ordonnance de santé publique qui représentait au moins 50 % du total de ses revenus admissibles au cours de la période de référence précédente.

De plus, le gouvernement a l'intention de réduire temporairement le seuil de baisse des recettes du mois courant de 40 % à 25 %. Les employeurs devront continuer de présenter uniquement les pertes du mois en cours, sans tenir compte de l'exigence relative à la baisse des revenus sur 12 mois.

Le taux commencerait à 25 % pour les entreprises admissibles dont les recettes mensuelles courantes diminueraient de 25 %, et augmenterait ensuite proportionnellement à la perte de recettes mensuelles actuelles jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les entreprises dont les recettes ont diminué de 75 % ou plus au cours du mois actuel.

Ces modifications seraient en vigueur du 19 décembre 2021 au 12 février 2022, période durant laquelle les autorités de santé publique devraient continuer d'appliquer des mesures « coupe-circuit » qui limiteraient la propagation du variant Omicron dans l'ensemble du Canada.

Services aux entreprises Padgett
Créer des histoires de réussite, un entrepreneur à la fois.



Padgett offre aux petites entreprises une gamme complète de services de conformité gouvernementale, de gestion fiscale et financière, ainsi qu'un service de paie. La présente publication souligne certains faits nouveaux en matière de fiscalité, de finances et de commerce. Elle propose également des idées générales de planification fiscale pouvant s'appliquer à certaines situations. Cependant, vu la complexité des lois fiscales, la constance des changements découlant de faits nouveaux et la nécessité de déterminer si le contenu est applicable à un contribuable en particulier, il est important de nous consulter avant de mettre en œuvre toute idée pouvant y être suggérée.